

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 19

Vereinsnachrichten: Société fédérale des officiers : section vaudoise

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

du moment que M. de Gingins n'avait pas cru devoir offrir spontanément sa démission¹, ne pouvait pas avoir d'autre issue que celle qui lui a été donnée. Il nous sera permis cependant d'exprimer ici l'espoir de voir bientôt l'harmonie et la bonne entente rétablie dans nos hautes sphères militaires. Rien n'est plus préjudiciable à la discipline et au bon esprit qui doivent régner dans notre armée que le spectacle des discordes auxquelles nous assistons depuis quelques semaines.

SOCIÉTÉ FÉDÉRALE DES OFFICIERS. Section vaudoise.

La réunion générale de la section vaudoise, annoncée dans notre dernier numéro, a eu lieu conformément au programme publié. Environ 100 officiers se trouvèrent réunis à Aigle. La séance eut lieu au Collège. On y entendit d'abord un rapport du président de la section, M. le major Muret, sur la marche de la section et des sous-sections, puis un rapport de M. le capitaine judiciaire Bury sur les travaux de concours traitant de la discipline. Un prix de 100 fr. a été adjugé à la sous-section de Ste-Croix. Vinrent ensuite des discussions fort intéressantes sur la question de la place d'armes centrale à établir dans l'arrondissement de la 1^{re} division d'armée (Genève, Vaud, Bas-Valais).

Après un rapport de M. le capitaine Julien Guisan et un échange de vues différant peu entr'elles sur le fond de la question, l'assemblée a décidé de remercier le Département militaire cantonal des démarches faites jusqu'ici pour assurer la place d'armes au canton de Vaud, et de prier respectueusement le Département de poursuivre avec activité ses démarches sur la base d'une diminution des exigences du programme fédéral et de la participation financière de l'État aux dépenses.

Sur la proposition du colonel de Vallières, l'assemblée a décidé, en outre, d'informer le Département que le vœu de la société des officiers est que la place d'armes centrale soit à Bière.

Une lettre du colonel-divisionnaire Aubert, lue pendant la séance, se prononce aussi en faveur de Bière, comme seule place d'armes possible pour la 1^{re} division.

L'assemblée a voté des pleins-pouvoirs à son comité pour l'organisation de la grande réunion fédérale en 1877, à Lausanne.

Au banquet, qui a eu lieu à l'hôtel Beau-Site, de nombreux toasts ont été prononcés, entr'autres par M. le major Muret, à la Patrie; par M. le capitaine Julien Guisan, au Département militaire vaudois; par M. de Crousaz, chef du dit Département, à l'armée; par M. le major Carrard, à la ville d'Aigle; par M. le lieutenant-colonel De Loës, syndic d'Aigle, aux communes vaudoises; par M. le lieutenant-colonel de Guimps, à la bonne entente entre tous les officiers suisses.

Ensuite du désir exprimé par l'assemblée générale des délégués de la société fédérale des officiers, le 20 août 1876, à Herzogenbuchsec, le Département militaire fédéral a accordé, en date du 9 octobre 1876, son approbation aux statuts.

ERRATUM. — A la fin de l'art. 9 des nouveaux statuts, publié dans notre dernier numéro, page 399), ajoutez les mots : *le Comité central est renouvelé tous les trois ans.*

¹ Sans vouloir entrer dans ce débat, qu'il nous soit permis de signaler que la *Gazette de Lausanne* oublie ici l'ordonnance du 2 février 1876, prescrivant, articles 2 et 5, que les transferts ou démissions ne peuvent être demandés qu'au mois de décembre. (Réd.)